

**RÉSOLUTION DE L'ICCAT SUR LE CHANGEMENT D'IMMATRICULATION ET DE PAVILLON
DES NAVIRES**

RAPPELANT que l'ICCAT a adopté une grande variété de mesures de conservation et de gestion destinées à atteindre l'objectif de la Convention visant à des captures maximum soutenables de thonidés et d'espèces apparentées dans la zone de la Convention ;

PRÉOCCUPÉE par le fait que, malgré l'adoption de ces mesures, de grands palangriers qui réalisent des activités de pêche illicites, non réglementées et non déclarées dans la zone de la Convention ont recours à de constants changements de noms, d'immatriculations et de pavillons comme nouveaux stratagèmes afin d'affaiblir l'efficacité des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

CONVAINCUE de la nécessité d'adopter de nouvelles mesures qui permettent de freiner l'utilisation de ces pratiques visant à esquiver les mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDES DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) DÉCIDE CE QUI SUIT :

1. Pour l'immatriculation ou l'octroi de pavillon de navires, les Parties contractantes et les Parties non-contractantes devraient exiger, comme condition préalable, la présentation d'un Certificat de suppression de l'Immatriculation ou du Pavillon Antérieur (CAMA), ou de toute autre preuve de consentement au transfert du navire, délivré par l'Etat Partie contractante ou non-contractante antérieur.
2. Avant l'immatriculation de tout navire de pêche, les CPC devraient enquêter sur les antécédents d'application du navire en question au sein de l'ICCAT et d'autres organisations régionales de gestion, afin de déterminer si ce navire apparaît sur les listes négatives, et/ou se trouve actuellement immatriculé auprès de CPC ou de Parties non-contractantes faisant l'objet de sanctions.